

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili (Chili),

RAPPELANT leur résolution énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)*,

- de *créer* un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs territoires,
- d'*accroître* la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,
- de *créer* de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs, et
- de *protéger*, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

CONFIRMANT leur respect pour la Constitution et le cadre législatif qui régissent leurs territoires respectifs,

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs et de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,

CONSIDÉRANT que leur prospérité passe par la promotion d'une concurrence fondée sur l'innovation et sur le relèvement des niveaux de productivité et de qualité,

SOUHAITANT faire en sorte que les possibilités économiques ouvertes par l'ALECC soient complétées par le développement des ressources humaines, la coopération entre employeurs et travailleurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité,

RECONNAISSANT que la protection des droits fondamentaux des travailleurs encouragera les entreprises à adopter des stratégies de concurrence à forte productivité,